

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2625

présenté par
Mme Thillaye et Mme Brocard

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Le lieu choisi ne peut cependant relever d'une prestation payante spécifiquement dédiée à la mise en œuvre de l'aide à mourir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à empêcher des dérives mercantiles, constatées dans d'autres pays ayant légalisé l'aide à mourir. Au-delà de la question de la dignité due à la fin de vie, peu compatible avec des pratiques commerciales, ces lieux sont imaginés pour apaiser les derniers instants de la personne, influant ainsi évidemment sur son choix, qui doit rester libre et éclairé jusqu'à la fin.